



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région AQUITAINE

Périgueux, le 15 avril 2011

Unité territoriale de la Dordogne

Fiche de suivi : 9664-520001-1-1

Nos réf. : EA/MC/UT24/247/2011

Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI

eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

INSTALLATIONS CLASSEES

SYNDICAT MIXTE DU BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DÉCHETS (S.M.B.G.D.) Z.I. de CAMPRÉAL 24100 - BERGERAC

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**
demande d'autorisation d'exploiter
(article R.512-25 du code de l'environnement)

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie par le S.M.B.G.D. Z.I. de Campréal sur la commune de Bergerac reçue le 14 juin 2010 et complétée le 7 septembre 2010.

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Le Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (S.M.B.G.D.) a décidé la réalisation d'une déchèterie sur la commune de Bergerac, Z.I. De Campréal.

Cette installation est destinée aux particuliers. Ce projet permettra aussi au Syndicat de lutter contre les dépôts sauvages et les pollutions dues à une mauvaise gestion des déchets dangereux. Les déchets seront en priorité recyclés et valorisés.

La déchèterie actuelle de Bergerac reçoit aujourd'hui plus de 300 visites par jour. Sa configuration ne répond plus aux besoins actuels.

La présente demande concerne l'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle déchèterie sur la commune de Bergerac pour améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des usagers.

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 05 53 02 65 80 – fax : 05 53 02 65 89
cité administrative – bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

2 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° nomenclature ICPE	Désignation des installations	Seuil de l'autorisation	Surface du projet	Régime de classement
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none">• « monstres » (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardins, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;• bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;• déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non ;• déchets d'équipements électriques et électroniques.	3 500 m ²	7 380,5 m ²	A

A autorisation – D déclaration – DC déclaration avec contrôle périodique
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2.1 Lien avec les installations existantes

Le SMBGD possède 4 déchèteries sur son territoire dont une sur la commune de Bergerac.

Cette dernière installation étant saturée, le SMBGD, qui regroupe 73 communes pour une population estimée de 71 941 habitants, a décidé la construction d'une autre déchèterie sur la commune de Bergerac ouverte aux particuliers comme l'est l'actuelle.

Cette nouvelle installation, située sensiblement en face de la précédente, s'adressera principalement aux habitants de la commune de Bergerac. Les communes voisines bénéficieront également de ce service.

3 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

3.1 - Impact paysager

Le choix du terrain d'accueil de la déchèterie a été guidé par la nécessité de répondre à plusieurs critères. Ce terrain cadastré parcelle n° 287 section BC rue Denis Papin qui accueillera la déchetterie est situé :

- à proximité de l'actuelle déchetterie pour bien desservir les usagers ;
- à proximité de l'actuelle déchetterie pour bien desservir les usagers ;
- à proximité du Centre de Transfert et de la plateforme de broyage des végétaux ;

- à proximité de la future déchèterie professionnelle ;
- en bordure d'une route importante pour une desserte aisée et un accès facile ;
- au sein d'une zone industrielle pour un faible impact visuel ;
- à distance d'habitations les plus proches situées à 130 m pour une limitation des nuisances.

Des arbres seront disposés le long de la parcelle afin de constituer un écran visuel naturel.

3.2 - Pollution et gestion de la ressource en eau

Le système de collecte sera de type séparatif comme le réseau public ; les eaux usées et les eaux pluviales seront recueillies et conduites séparément.

Les eaux usées produites sont issues du local du gardien (point d'eau, douche et WC). Elles seront collectées puis rejetées dans le réseau d'assainissement collectif existant sous la rue Denis Papin avant de rejoindre la station d'épuration communale.

Les eaux de pluie ruisselant sur l'ensemble des voiries seront collectées et rejetées dans le réseau pluvial existant sous la rue Denis Papin. Le débit de rejet respectera les prescriptions du PLU soit un débit de 2,6 l/s/ha imperméabilisé.

Les eaux pluviales collectées seront traitées par un système de déboureur-séparateur à hydrocarbures avant stockage dans un bassin tampon. Cet ouvrage d'un volume de 450 m³, est dimensionné pour un événement pluvial centennal (prescriptions du PLU).

3.3 - Pollution du sol et sous-sol

Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection des eaux de captage à vocation eau potable.

Les eaux usées domestiques seront traitées par la station communale.

Les voies de circulation et de stationnement sont toutes imperméabilisées pour que toutes les eaux de ruissellement potentiellement polluées soient traitées par un déboureur-déshuileur et stockées dans un bassin de rétention étanche.

Les rejets dans le réseau d'eaux pluviales seront contrôlés régulièrement pour vérifier le bon fonctionnement du déboureur-déshuileur.

3.4 - Pollution de l'air

Le stockage de déchets sur la déchèterie ne devrait pas générer de poussières vu le type de déchets accueillis.

Cependant, le déchargement des déchets dans les bennes par les particuliers peut induire ponctuellement l'émission de poussières dans le cas de déchets verts, de déchets de tonte ou de gravats.

La faible durée de stockage de chaque type de déchets évitera le risque de manifestation d'odeurs. Les déchets verts, en particulier, séjourneront un jour au maximum.

Aucune émanation de mauvaises odeurs ne sera donc générée sur le site.

3.5 Nuisances sonores

Lors de l'activité du site, les émissions sonores induites par l'activité seront liées à :

- la circulation des camions transporteurs de bennes,
- les avertisseurs sonores de recul des véhicules,;

- la circulation des particuliers,
- la circulation de l'engin de compactage des bennes et d'un manitou ,
- le déchargement des déchets par les particuliers dans les bennes ou les bornes de tri.

Les horaires d'ouverture du site seront de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00/19H00.

Le trafic des véhicules sera augmenté de 20 % au maximum par rapport à la déchèterie actuelle soit 60 véhicules/jour (particuliers et camions en moyenne).

Le contexte de zone industrielle en périphérie de la déchèterie et les mesures de niveau de bruit résiduel réalisées en limite de l'installation et au niveau de la première habitation située à 130 mètres au nord du projet indiquent que la déchèterie ne devrait pas apporter de nuisances sonores supplémentaires notables.

3.6 - Risques accidentels

Tous les stockages à risques (DMS, DEEE, DASRI) sont tous disposés sur des aires imperméabilisées avec séparation des produits incompatibles dans le local DMS ou dans des cuves enterrées double enveloppe pour les huiles de vidanges ou alimentaires.

Les pollutions résultant d'un déversement accidentel d'hydrocarbures sur les voies de circulation seront récupérées par le réseau de collecte pluvial et traitées par le déboureur déshuileur.

Tout risque de pollution des eaux souterraines par infiltration des eaux incendie sera évité par la collecte de celles-ci par les avaloirs. En cas d'incendie, le bassin de retenue sera fermé (vanne de sectionnement en sortie) de manière à confiner ces eaux polluées.

Elles seront alors pompées depuis le bassin pour un traitement par un prestataire spécialisé.

La défense incendie sera assurée par un poteau incendie situé à 100 m des installations.

4 - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 - Les avis des services

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
DREAL Aquitaine Mission connaissance et évaluation	L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux clairement identifiés. Elle propose des mesures adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur son environnement.	
D.D.T.	Avis favorable à ce dossier en attirant l'attention sur : <ul style="list-style-type: none"> → la nécessité d'une réflexion complémentaire relative aux accès et fonctionnement de la déchèterie, réflexion cohérente avec le principe d'aménagement de la rue Denis Papin, → la précision relative à l'option technique de défense incendie, → la nécessité de consultation de l'ARS dans le cadre du périmètre de protection des eaux potables et minérales 	Dispositions reprises à l'article 7.2.1 du projet Voir avis du SDIS voir avis de l'ARS

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
S.D.I.S.	Le dossier stipule qu'un poteau incendie sera mis en place au coin de la parcelle à partir du réseau communal et sera situé à moins de 100 m de la benne la plus éloignée. A la vue des volumes de stockage présents sur le site, ce moyen de défense apparaît comme suffisant dès lors qu'il délivrera 60 m ³ /h pendant 2 heures et sera normalisé. En outre, celui-ci devra être implanté à plus de 8 m de tout stockage ou de tout bâtiment à défendre. Les accès n'appellent aucune observation particulière.	Dispositions reprises à l'article 7.5.4 du projet d'arrêté
D.R.A.C.	Avis favorable en indiquant que ce projet échappe à la législation sur la protection des monuments historiques et des sites protégés.	
INAO	Informe que la commune de Bergerac se situe dans les aires géographiques de production de l'AOC Bergerac, de l'AOC Côtes de Bergerac, de l'AOC Pécharmant et de l'AOC Rosette. Bergerac se situe également dans les aires géographiques de l'IGP Vins du Périgord, de Canard à foie gras du Sud Ouest, l'IGP Fraise du Périgord, l'IGP Jambon de Bayonne, l'IGP Pruneau d'Agen et l'IGP Veau du Limousin. Le secteur concerné par la demande, parcelle n° BC 287, est une zone fortement industrialisée. Il n'y pas de production d'appellation sur le site projeté. On remarque la proximité d'un îlot viticole mais les atteintes liées à l'exploitation de cette déchèterie restent limitées sur la production viticole AOC. Ce projet ne semble également pas porter préjudice à l'image des différentes appellations.	
France Agrimer	Pas d'objection	
DIRECCTE Dordogne	Pas d'observation particulière	
DREAL SPREB	Pas d'observation particulière	
ARS	Avis favorable au projet sous les réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➔ les DASRI devront être collectés dans des emballages homologués et devront être entreposés dans un local spécifique répondant aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; ➔ une déclaration auprès de mon service devra être faite conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1999 	Dispositions reprises à l'article 2.1.3.2 du projet d'arrêté

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
	<p>relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> → une convention devra être établie avec le prestataire chargé de l'élimination des DASRI ; → un moyen de protection contre les retours d'eau dans le réseau public d'eau potable devra être installé (disconnecteur). <p>L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de former le personnel aux risques spécifiques liés aux DASRI.</p>	<p>Disposition reprise à l'article 4.1.2.1 du projet d'arrêté</p> <p>Disposition reprise à l'article 2.1.3.2 du projet d'arrêté</p>
S.G.A.R.	<p>Fait connaître que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L.522 du Code du Patrimoine.</p> <p>Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, j'attire votre attention sur le fait que le pétitionnaire reste assujetti, en cas de mise à jour de vestiges lors de travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Cet article stipule que « lorsque, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet ».</p> <p>Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.</p>	

4.2 - Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Bergerac et de Creysse ont été consultés sur le dossier et n'ont pas émis d'avis.

4.3 - L'enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral n° 2011-06 du 10 janvier 2011, s'est déroulée du 1^{er} février au 3 mars 2011.

Deux remarques ont été formulées lors de l'enquête et consignées dans le registre d'enquête.

Monsieur René VINCENT et Monsieur Jacques COTTET demandent, en tant que représentants du CERADER 24 (amiante) Collectif Élimination Rapide de l'Amiante Défense des Exposés aux Risques à Bergerac, à ce que la problématique amiante soit examinée pour que les déchets amiantés puissent être accueillis dans la déchèterie.

Monsieur Guy BARBEROLLE, Président de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne et Association du quartier Est de Bergerac soutient la construction d'une nouvelle déchèterie et souhaite que la totalité de la gestion soit faite par le SMBGD.

4.4 - Le mémoire en réponse du demandeur

Le SMBGD souscrit tout à fait au projet d'accueillir ce type de déchet sur la nouvelle déchèterie et a rencontré l'association CERADER pour en faire état.

Le dossier présenté ne mentionne pas ce type de déchet. Toutefois, aucune modification technique des installations n'est à envisager. Par contre les mesures nécessaires seront prises.

Il sollicite donc que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la nouvelle déchèterie à Bergerac spécifie précisément cet accueil de l'amiante.

4.5 - Les conclusions du commissaire enquêteur

Le projet du SMBGD lui semble un projet cohérent en adéquation avec les besoins nouveaux du bergeracois. Il permettra de lutter contre les décharges sauvages et les pollutions dues à une mauvaise gestion des déchets dangereux.

Il **émet un avis favorable** au projet de création d'une déchèterie à Bergerac au lieu-dit Campréal en recommandant que le sujet abordé par la CERADER soit examiné avec la plus grande attention par les autorités compétentes.

5 - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des conclusions de l'enquête publique, compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées **émet un avis favorable** à la demande qui est étendue à l'accueil des déchets d'amiante lié sous réserve du respect des prescriptions adaptées du projet d'arrêté.

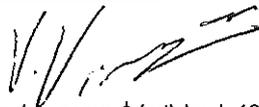
6 - CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'exploiter une déchèterie sur la commune de Bergerac au lieu-dit Campréal présentée par le Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (S.M.B.G.D.).

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel le pétitionnaire n'a émis aucune observation.

Vu et transmis, avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale de la Dordogne,

Vincent VIELFAURE



Le technicien supérieur principal
de l'industrie et des mines,
inspecteur des installations classées,


Eric ANDRZEJEWSKI

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

